

Santé et Protection Animales, Environnement
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GFA de PIERPONT

3255 ROUTE DE LA PIERRE PLANTEE
CANTE MERLE
81140 Castelnau-De-Montmiral

Références : -

Code AIOT : 0058100092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement GFA de PIERPONT implanté 3255 ROUTE DE LA PIERRE PLANTEE CANTE MERLE 81140 Castelnau-de-Montmiral. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GFA de PIERPONT
- 3255 ROUTE DE LA PIERRE PLANTEE CANTE MERLE 81140 Castelnau-de-Montmiral
- Code AIOT : 0058100092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole relevant du régime de l'autorisation IED au titre des ICPE.
Seul le site au lieudit La Gabaude a fait l'objet de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des écoulements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation agricole produisant des volailles démarrées et adultes soucieuse du respect de la réglementation ICPE, et notamment de la prévention de risques. Non conformités concernant l'absence de gouttières sur 2 bâtiments d'élevage avec parcours et un plan des zones à risques à compléter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2025, Pollution
Prescription contrôlée :

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Constats :

1. Présence de trottoirs en béton en sortie des bâtiments fixes,
2. Déjections raclées puis stockées en benne avant leur évacuation du site,
3. Présence de 2 parcours herbeux, non utilisés de janvier à juillet,
4. Réensemencement annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Actions nationales 2025, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Absence de gouttières ou autre dispositif équivalent sur les 2 bâtiments d'élevage de volailles ayant accès à des parcours plein air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'installer des gouttières sur les bâtiments ayant un accès aux parcours de plein air et de communiquer à l'inspection des installations classées les justificatifs. Une alternative a été proposée par l'exploitant: utiliser ces bâtiments pour des productions uniquement en bâtiment.
Il est demandé à l'exploitant de communiquer son choix à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Absence de tuyauteries et canalisations transportant des effluents, s'agissant d'élevage sur litière paillée évacuée à la fin de chaque bande et stockée dans une benne avant évacuation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

A chaque fin de bande, les effluents sont stockés dans des bennes avant évacuation vers une autre exploitation du groupe puis stockés dans un hangar pour transformation en produit normé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Actions nationales 2025, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : <ol style="list-style-type: none"> 1. Absence de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines et donc de fuites éventuelles, 2. Absence de puits sur le site de La Gabaude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Présence d'une cuve d'hydrocarbures de 1 000 L à l'entrée du site Gabaude pour alimenter le groupes électrogène
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats :

1. Présentation de dernier rapport de contrôle des installations électriques en date des 27 et 28 mars 2025,
2. Présentation d'un classeur contenant les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés,
3. Absence de plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois